

ID: 035-213501232-20230403-DEL202304015-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

SEANCE DU 03/04/2023

DATE DE CONVOCATION: 28/03/2023 CONSEILLERS EN EXERCICE: 27

PRESENT(S): Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Ronan GUIBERT, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Magali POISSON-VANNIER

PROCURATION(S): Laurent KERIVEL donne pouvoir à Yannick TRINQUART, Sylvie AGAËSSE à Christophe LERAY. Géraldine TRONCA à Bruno LEROY, Nicolas ELLEOUET à Loïc HERVOIR

EXCUSE(S): Fabrice GAUBERT, Florence GOURMELEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François PLAIN

Ressources Humaines 2023.04.015 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 24/03/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé: frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance au 1er janvier 2025 avec un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé au 1er janvier 2026 avec un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé, pour le risque prévoyance, de mettre en place, à effet au 1er janvier 2024, un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est précisé que la date d'effet sera à confirmer et que le montant de la participation employeur de la collectivité sera déterminé lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023 Reçu en préfecture le 11/04/2023 Affiché le

ID: 035-213501232-20230403-DEL202304015-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

 DECIDE d'accorder, au plus tard au 01/01/2025, une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la

procédure d'appel à la concurrence,

- AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement par le CDG de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Le Maire, Norbert SAULNIER

Le/La secrétaire de séance,

Certifié exécutoire Mis en ligne le 14/04/23 Le Maire Norbert Saulnier

